

L a f o r c e d ' u n r é s e a u  
L e g é n i e h u m a i n



# Mémoire de La Coop fédérée concernant le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne au Québec



*Montréal, Août 2005*





**Mémoire de La Coop fédérée  
concernant le projet de  
Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne au Québec**

**Août 2005**

---



## Table des matières

<b>1.</b>	Qui sommes-nous?	<b>5</b>
<b>2.</b>	Introduction.	<b>5</b>
<b>3.</b>	Les producteurs fonciers désavantagés.	<b>6</b>
<b>4.</b>	De l'appui à une possible contestation citoyenne.	<b>7</b>
<b>5.</b>	Allier retombées locales et compétitivité.	<b>7</b>
<b>6.</b>	De la vision à l'action : une concertation nécessaire.	<b>8</b>
<b>7.</b>	Demandes de modifications au projet de règlement.	<b>8</b>
<b>8.</b>	Demandes supplémentaires adressées au gouvernement.	<b>9</b>
	<b>8.1</b> L'éligibilité à certains crédits d'impôts.	
	<b>8.2</b> La politique gouvernementale d'utilisation des terres publiques.	<b>10</b>
	Tableau 1 – Modèle ontarien en matière de prix pour les terres publiques.	<b>10</b>
<b>9.</b>	Nos demandes adressées à Hydro-Québec.	<b>11</b>
	<b>9.1</b> Des sociétés en commandite adaptées.	<b>11</b>
<b>10.</b>	Notre bout de chemin.	<b>11</b>
<b>11.</b>	Conclusion.	<b>13</b>
<b>Annexe 1</b>	Projet de règlement modifié.	<b>15</b>
<b>Annexe 2</b>	Analyse des accords nationaux et internationaux qui encadrent les marchés publics.	<b>19</b>
<b>Annexe 3</b>	La force d'un réseau au service de sa communauté.	-



## 1. Qui sommes-nous?

### La Coop fédérée

Par sa nature associative qui prend racine au sein du Québec agricole et par sa présence à tous les niveaux de la chaîne agroalimentaire, La Coop fédérée et son réseau sont des partenaires naturels de tous ceux et celles qui ont à cœur le développement harmonieux des régions rurales du Québec.

Aujourd'hui, La Coop fédérée représente plus de 51 000 membres regroupés dans 101 coopératives allant de la société coopérative agricole à la coopérative de consommation, en passant par des coopératives de transformation. Ces coopératives répondent à une vaste gamme de besoins de la part de producteurs agricoles et de consommateurs qui se sont unis afin d'avoir accès à des produits et services de grande qualité à prix compétitifs. Avec un chiffre d'affaires consolidé de 5,1 milliards de dollars, le réseau Coop emploie plus de 14 000 personnes.

En tant que grossiste, La Coop fédérée fournit à ses membres du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, des biens et des services nécessaires à l'exploitation de leur entreprise, y compris des produits pétroliers. De plus, par l'intermédiaire de sa filiale Olymel s.e.c., La Coop fédérée transforme et commercialise sur les marchés locaux et internationaux les viandes de porc et de volaille. Elle exerce aussi, par l'entremise de coentreprises, d'autres activités telles la commercialisation de génétique porcine et de fèves soya pour consommation humaine.

La Coop fédérée se charge également d'animer la vie associative au sein du mouvement coopératif agricole et de promouvoir les intérêts de ses membres auprès des divers pouvoirs publics et de l'ensemble de la population.

## 2. Introduction

Au mois de juin dernier, le premier ministre Jean Charest annonçait que le gouvernement du Québec autoriserait Hydro-Québec à lancer un second appel d'offres de 2000 MW d'énergie éolienne. Faisant suite au premier appel d'offres de 1000 MW lancé en 2003, le premier ministre affirmait vouloir faire du Québec un « leader mondial » dans le domaine de l'énergie verte. Trois milliards de dollars d'investissement nous dit-on<sup>1</sup>.

Voilà une orientation. Qui serait contre une énergie propre, pratiquement inépuisable et économiquement viable? La cause est gagnée d'avance, avec raison. Si l'orientation rejoint la volonté des Québécois et des Québécoises, il a été jusqu'à présent peu question du modèle de développement éolien que le Québec devrait privilégier. Bien entendu, nous soulignons à grands traits le fait que le gouvernement du Québec exige que 60 % des composantes du parc éolien proviennent du Québec. Autrement dit, si un parc de 100 MW représente un investissement de 170 millions de dollars, 102 millions de dollars seront assurément dépensés en région. Ajoutons à cela les dépenses d'entretien, de main-d'œuvre, les droits superficiaires et les taxes et impôts et vous aurez l'ensemble des dépenses faites au Québec. Sur 20 ans, durée de vie du projet, on parle d'environ 3,5 milliards de dollars pour la totalité des 2000 MW.

---

<sup>1</sup> <http://www.premier.gouv.qc.ca/general/communiqués/2005/juin/com20050629.htm>

Toutefois, qu'en est-il des retombées permanentes de ces investissements éoliens, notamment au niveau régional?

Nous estimons que les flux monétaires des 2000 MW annoncés pourraient représenter plus de 5 milliards de dollars sur 20 ans<sup>2</sup>. Voilà des sommes significatives générées dans les régions et susceptibles de servir de levier financier pour aider à la diversification économique de bon nombre d'entre elles. Or, la situation, telle qu'elle se déroule présentement, minimise de telles retombées régionales. La ruée vers le vent à laquelle se livre quelques promoteurs externes comporte des conséquences négatives qui risquent, à terme, d'entraver le développement de la filière éolienne québécoise. Regardons cela de plus près.

### 3. Les producteurs fonciers désavantagés

Les ressources éoliennes sont passablement bien distribuées sur les terres du Québec. Mais c'est avant tout sur des terrains qui ont peu d'arbres que le potentiel éolien est le meilleur. De surcroît, les terres qui sont plus proches des lignes électriques de haute tension possèdent un avantage géographique indéniable. Les terrains de prédilection sont donc les terres agricoles. À l'évidence, sans terres, les promoteurs ne peuvent tout simplement pas s'installer. C'est sans doute ce qui explique l'intense course à la signature de contrats d'options (*claims*) sur les terres des propriétaires fonciers privés. Leur stratégie est simple. Comme au jeu *Risk*, ils tentent d'isoler leurs adversaires pour gagner le monopole d'exploitation d'une région donnée. **C'est la ruée vers l'air!**

Le problème c'est qu'en signant ainsi les contrats d'options offerts par les promoteurs, les producteurs agricoles perdent leurs droits d'exploitation éolienne si jamais l'option est activée, mais aussi leur droit de préséance sur le développement agricole, ce qui est hautement douteux à l'égard de la *Loi sur la protection des terres agricoles*.

À quel prix ces contrats sont cédés? Tout dépend du nombre d'éoliennes, de la superficie occupée et des profits bruts générés par le parc. Pour une éolienne typique, le producteur agricole peut espérer obtenir environ 2000 \$ par année et un dédommagement à l'installation d'environ 400 \$. Cela est pour le moins dérisoire pour un investissement susceptible de générer un flux monétaire d'environ 200 000 \$ par an<sup>3</sup>!

La dynamique de l'appel d'offres favorise ce manque de transparence. Les soumissionnaires, outre les critères qualitatifs de l'appel d'offres (60 % d'investissement en région, crédibilité du soumissionnaire, etc.), doivent absolument obtenir le plus bas tarif de soumission. C'est donc une question de survie pour eux : le coût d'achat d'option et le dédommagement à la communauté doit se faire au plus bas prix possible.

En outre, cette dynamique du plus bas prix est un incitatif à la construction de mégaprojets que seuls d'importants investisseurs peuvent se permettre de financer.

---

<sup>2</sup> Basé sur les données du dernier appel d'offres.

<sup>3</sup> Basé à partir des hypothèses de vent des régions précitées.

#### **4. De l'appui à une possible contestation citoyenne**

La faiblesse des retombées économiques et sociales en région, et la possibilité de mégaprojets pour gagner les appels d'offres auront eu tôt fait de faire basculer l'opinion publique. La belle unanimité en faveur du développement éolien pourrait rapidement se transformer en cauchemar sous l'impulsion du syndrome « pas dans ma cour ».

À cet égard, il existe des expériences européennes qui devraient nous faire réfléchir. Que ce soit en Allemagne, en Belgique ou en France, un mouvement anti-éolien est en train de prendre racine. Partout les motivations sont similaires : les citoyens assument seuls les inconvénients, alors que des promoteurs privés engrangent les bénéfices.

Soucieux du développement régional et, de par sa nature coopérative qui favorise la prise en charge du milieu, La Coop fédérée soumet ce mémoire afin de lier entre elles les préoccupations régionales aux exigences de compétitivité.

Ce mémoire est le fruit des consultations que nous avons faites durant l'été auprès des différents acteurs régionaux (coopératives régionales et locales, producteurs agricoles, municipalités, MRC, citoyens, etc.), de l'expertise que nous avons développée et des différents paramètres de développement que nous ont inspiré d'autres expériences ailleurs dans le monde, notamment au Danemark. Pour réaliser une telle entreprise, vous le verrez, la concertation entre le gouvernement et les différents acteurs du milieu sera nécessaire. Mais le projet, vous le remarquerez également, est au bénéfice de tous.

Dans le présent mémoire, nous présenterons d'abord brièvement le modèle de développement éolien que nous préconisons. Ensuite, nous présenterons les changements nécessaires au présent projet de décret gouvernemental.

#### **5. Allier retombées locales et compétitivité**

Pour qu'une entreprise soit compétitive, elle doit tout mettre en œuvre pour minimiser ses coûts de production. Dans le cas de « l'industrie éolienne », le coût de la ressource (le vent) est gratuit, une fois payés l'équipement (l'éolienne) et les droits d'accès (les « *claims* »). Dans cette logique, les propriétaires fonciers disposent d'avantages concurrentiels s'ils ont des sites favorables et s'ils ont accès à une technologie éprouvée et à des capitaux compétitifs.

Durant l'été, La Coop fédérée s'est attardée à informer les différentes coopératives et producteurs agricoles des possibles bénéfices économiques qu'ils pouvaient retirer de l'industrie du vent. Elle a fait une démarche identique avec des maires de municipalités, des organisations régionales et locales afin de les renseigner. De par la diversité des personnes intéressées et par les objectifs recherchés, le modèle coopératif est apparu naturellement comme étant le modèle à privilégier. Des coopératives de vent locales et/ou régionales, composées de propriétaires fonciers et de citoyens pourraient réunir toutes les conditions gagnantes à un développement sensé et harmonieux de l'énergie éolienne au Québec.

Intuitivement, il est beaucoup plus acceptable pour une population d'avoir un parc d'éoliennes à quelques kilomètres de chez eux si ces derniers bénéficient des retombées économiques tout en étant aux commandes du développement. De plus, un modèle de coopérative de vent élimine tous les risques d'imbroglie juridique à l'égard de la *Loi sur la protection des terres agricoles* car les propriétaires des droits d'exploitation résideront au Québec.

## **La Coop fédérée**

Les municipalités doivent également être partie prenante de ces coopératives. De par leur nature (emprunteur à faible risque), ces dernières peuvent se financer par emprunt à des taux d'intérêts plus que concurrentiels. Cela constitue un avantage indéniable lorsque vient le temps d'acheter les éoliennes dans un projet donné. En leur conférant un statut particulier à l'intérieur de ces coopératives, il serait tout à fait possible qu'elles participent aux « coops de vent » sans dénaturer le modèle coopératif.

Finalement, de par leur nature, les coopératives sont soucieuses des retombées sociales et culturelles dans leur communauté. Il est donc tout à fait possible d'imaginer des partenariats avec Hydro-Québec, le réseau des universités du Québec et des cégeps pour favoriser le transfert de l'expertise à la relève québécoise.

### **6. De la vision à l'action : une concertation nécessaire**

Implanter un tel modèle nécessite la participation de tous : propriétaires fonciers, citoyens, municipalités, financiers, gouvernement et sociétés d'État. La présente section traduit en gestes et en actions concrètes la vision précédente. Nous commencerons par recommander des changements au présent projet de règlement. Puis, nous formulerons des demandes formelles et précises au gouvernement du Québec, ainsi qu'à Hydro-Québec

### **7. Demandes de modifications au projet de règlement**

Pour favoriser le développement d'un modèle coopératif régional, nous proposons de séparer en deux parties le bloc de 2000 MW, tel que présenté dans l'actuel projet. La première partie serait de 1500 MW et correspondrait aux conditions de l'actuel projet de règlement. Le second bloc de 500 MW aurait trois modifications essentielles par rapport aux conditions de l'actuel projet de règlement. Premièrement, il obligerait les entreprises voulant soumissionner pour le second bloc d'énergie de 500 MW que leurs actionnaires (ou sociétaires dans le cas des coopératives) soient majoritairement résidents de la région administrative où est implanté le parc éolien. Deuxièmement, il permettrait au gouvernement de reprendre les parcs sans compensation seulement si les entreprises ne font pas de partenariats de transfert d'expertise entre Hydro-Québec et des institutions post-secondaires. Vous trouverez en annexe un projet de règlement modifié incluant ces changements.

Certains pourraient se demander si ces changements réglementaires sont légaux en vertu de l'ALENA ou de tout autre accord de commerce. En d'autres mots, est-il possible qu'un gouvernement accorde une « exclusivité » à un appel d'offres à des organisations régionales. Nos analyses sont claires à ce sujet : c'est possible. Vous trouverez également en annexe notre avis d'expert sur la question.

Le fait de protéger un bloc pour les entreprises régionales permet également à ces dernières de procéder à des études de vent. Il appert que certains promoteurs disposent déjà d'études de vent dans les régions concernées par le présent appel d'offres. Une section régionale permettrait de mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

Finalement, il nous faut être réaliste. Les études de vent sont des conditions sine qua non servant à établir le potentiel et, par le fait même, la rentabilité de différents sites. De telles études nécessitent du temps. Voilà pourquoi, dans le cadre de cette portion de 500 MW, nous demandons au gouvernement d'envisager une prolongation d'une année au processus d'appel d'offres annoncé.

Le choix d'un bloc de 500 MW se justifie par le fait que déjà, des producteurs agricoles de la région du Saguenay-Lac-St-Jean sont en train de se regrouper. La situation est similaire en Gaspésie/Bas-St-Laurent et en Montérégie. Si jamais le gouvernement venait à penser que de tels projets pourraient intéresser davantage de gens, nous sommes tout à fait d'avis que ce bloc devrait alors être élargi au détriment du second.

Finalement, il nous semble important de souligner qu'une fois mis sur pied le réseau des intervenants régionaux, il ira de soi que le gouvernement en tienne compte dans le cadre des prochains appels d'offres.

### **8. Demandes supplémentaires adressées au gouvernement**

Bien que ce mémoire s'inscrive dans le cadre des consultations sur le présent projet de règlement, nous estimons approprié de vous faire partager le fruit de notre réflexion concernant quelques initiatives que nous aimerions voir mises de l'avant par l'autorité gouvernementale en guise d'accompagnement du modèle de développement régional que nous privilégions pour le secteur.

#### **8.1 L'éligibilité à certains crédits d'impôts**

Le gouvernement du Québec accorde déjà certains crédits d'impôts par rapport au développement de parc d'énergie éolienne. Certaines déductions fiscales ou crédits d'impôts nécessitent toutefois un certificat d'admissibilité de la part du gouvernement (i.e. : du ministre des Finances). C'est le cas notamment des déductions pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement et des déductions pour ristournes.

Dans le cas des déductions pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement, il est demandé qu'un investissement de 4 millions de dollars soit versé en accroissement de la masse salariale pour un investissement minimal de 300 millions de dollars. Dans les faits, les coopératives prises séparément risquent de ne pas atteindre de tels objectifs. Mais si les organisations remportant la soumission parrainée par La Coop fédérée remplissent ces critères, nous estimons qu'il serait légitime que ces derniers puissent bénéficier de ce crédit d'impôt de manière proportionnelle à la taille de leur parc d'éolien. Il serait également intéressant d'évaluer la possibilité de faire un crédit d'impôt en faveur du développement régional spécifiquement pour ces projets.

Les mesures relatives au Régime d'investissement coopératif (RIC) ou report d'impôts pour les ristournes versées en actions qui s'appliquent aux coopératives agricoles devraient également pouvoir s'appliquer aux coopératives de vent.

## 8.2 La politique gouvernementale d'utilisation des terres publiques

Le gouvernement a jusqu'à maintenant imposé un moratoire sur l'utilisation des terres publiques pour l'exploitation de l'énergie éolienne jusqu'à ce qu'il ait publié sa politique énergétique en la matière. Nous estimons qu'il est louable que le gouvernement utilise ses terres pour faire du développement éolien. Il devrait toutefois apporter une attention particulière à la façon dont il détermine les prix de prospection, de location et d'exploitation pour l'énergie éolienne. En effet, ce dernier aura un impact significatif sur la capacité concurrentielle des terres privées pour les mêmes fins.

À ce titre, la politique ontarienne en la matière est exemplaire et nous encourageons le gouvernement du Québec à faire de même. Ce dernier fixe les prix en fonction d'une grille tarifaire qui est résumée dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Modèle ontarien en matière de prix pour les terres publiques<sup>4</sup>**

	Option exclusive pour un promoteur		Option non exclusive (donnée à celui qui remporte l'appel d'offres)		Terres du nord	
	Étude de vent (non remboursable)	Production	Étude de vent	Production	Étude de vent	Production
Frais d'application	1000 \$ (+ taxes) payé au moment de l'application		1000 \$ (+ taxes) payé au moment de l'application. (non remboursable)		1000 \$ (+ taxes)	
Frais d'étude de vent	20 000 \$ (+ taxes) payé au moment de l'application				-	
Prix par « cellule » utilisée <sup>5</sup>	300 \$ + taxes		Minimum de 300 \$ (+ taxes) payé avec la soumission		300 \$ + taxes	
Location de la terre	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé.	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé.	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé	Payé annuellement sur une valeur par hectare (ha) utilisé
Prix d'utilisation pour fin d'exploitation éolienne		Basé sur le revenu potentiel du parc éolien (payé annuellement)		Basé sur le revenu potentiel du parc éolien (payé annuellement)		
Frais administratifs		1000 \$ par année		1000 \$ par année		

Il serait toutefois plus avantageux pour le Québec de tout simplement éliminer la colonne « grand nord » pour les promoteurs et, à la place, laisser Hydro-Québec imposer des

<sup>4</sup> Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario.

<sup>5</sup> Les cellules (grid cells) sont des unités déterminées par les coordonnées géographiques des études de vent existantes en Ontario (entre 45 et 65 ha). Un découpage similaire peut être fait au Québec.

conditions de raccordement à ce sujet. En effet, le potentiel éolien est beaucoup plus intéressant dans le nord du Québec que celui de l'Ontario. Par conséquent, le gouvernement du Québec devrait utiliser à son avantage le jeu de la compétition. En ce qui a trait au raccordement au réseau, il est important qu'Hydro-Québec puisse avoir son mot à dire puisque certains sites du grand nord sont très intéressants sur le plan du potentiel éolien, mais sont toutefois très loin d'un lieu de raccordement.

## **9. Nos demandes adressées à Hydro-Québec**

### **9.1 Des sociétés en commandite adaptées**

La *Loi sur les municipalités* permet aux villes et villages de « constituer avec Hydro-Québec une société en commandite régie par le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.<sup>6</sup> ». Ce règlement donne donc le pouvoir absolu à Hydro-Québec de déterminer comment il veut que les sociétés en commandites soient faites. Nous estimons que les municipalités peuvent avoir un rôle clé dans la compétitivité des projets de petite taille, notamment en offrant des garanties aux investisseurs quant au niveau de risque. À ce titre, nous estimons qu'Hydro-Québec devrait laisser les municipalités participer à des coopératives de vent sans compensation supplémentaire pour autant que ces dernières puissent assumer une part du risque au développement du projet.

## **10. Notre bout de chemin**

Dans un premier temps, il est important de mentionner que La Coop fédérée n'a pas l'intention de s'investir directement dans la mise sur pied de coopératives de vent régionales. Il n'est pas question pour elle de se substituer aux intervenants régionaux. Cependant, La Coop fédérée entend s'impliquer de multiples façons pour que ce projet innovateur et structurant puisse voir le jour. Cette implication portera sur les éléments suivants :

- **Éveil des producteurs agricoles**

La Coop fédérée s'est engagée au cours des derniers mois à informer ses producteurs agricoles sociétaires des enjeux relatifs au développement de la filière éolienne au Québec et à les sensibiliser à l'importance que cette filière prendra au cours des prochaines années. Cet effort de sensibilisation se poursuivra au cours des prochains mois

- **Représentation auprès des autorités publiques**

La Coop fédérée s'est également engagée à effectuer les représentations requises auprès des autorités publiques (gouvernement du Québec, autorités municipales, Hydro-Québec, etc.) afin de les informer des préoccupations du monde agricole et de solliciter leur appui dans l'élaboration d'un modèle de développement de la filière éolienne québécoise qui optimise les retombées économiques et sociales régionales, dans le respect des citoyens et citoyennes des régions concernées. Cet effort de représentation se poursuivra sans relâche au cours des prochains mois.

---

<sup>6</sup> LRQ 1991, C. 64

○ **Faciliter la création de coopératives de vent**

La Coop fédérée, de concert avec les coopératives de développement régional, entend mettre à la disposition des intervenants intéressés son expertise en matière de mise sur pied de coopératives de vent. C'est donc une expérience de plus de 80 ans que nous mettrons au service du développement d'une formule qui nous semble idéale pour réaliser l'objectif de doter les régions du Québec ayant un potentiel éolien, d'une infrastructure leur permettant d'impliquer les intervenants locaux et de leur permettre de profiter des retombées économiques tout en conservant la maîtrise du développement.

○ **Création d'une fédération de coopératives de vent**

La Coop fédérée, en collaboration avec la Fédération des coopératives de développement régional, entend également œuvrer à la mise sur pied d'une fédération de coopératives de vent. Une telle structure nous apparaît essentielle.

✓ **Gestion des risques**

Comme vous le savez, le vent est une ressource très capricieuse. Nul ne saurait garantir qu'il sera au rendez-vous tel que les études l'auront démontré. La rentabilité des éoliennes risque de s'en trouver affectée d'une région à l'autre. De manière à assurer une certaine stabilité dans le flux des revenus de chaque région (et donc de chaque coopérative), une fédération pourrait servir de lieu privilégié de péréquation.

✓ **Piloter l'exercice des études de vents**

Une fédération de coopératives de vent serait également un atout dans l'élaboration du montage financier devant permettre la création d'un réseau de coops de vent sur le territoire québécois. Comme nous l'avons mentionné précédemment, préalablement à toute initiative, il importe de procéder à des études sérieuses de vent. Comme il faudra les mener de front sur l'ensemble des régions concernées par le présent appel d'offres, une fédération sera mieux en mesure de piloter l'exercice, c'est-à-dire le montage financier, l'élaboration d'un cahier des charges et la sélection des entreprises ayant la responsabilité de mener à bien les études, et ce, dans toutes les régions concernées simultanément.

✓ **Services aux coopératives régionales**

Compte tenu de l'importance pour les coopératives régionales de disposer de structures les plus souples et légères qui soient, une fédération pourrait regrouper une série de services essentiels pour l'ensemble du réseau. Parmi ceux-ci, nous voyons : la représentation auprès des autorités publiques, les communications avec le grand public et l'expertise de pointe.

## 11. Conclusion

La Coop fédérée souhaite contribuer au développement régional du Québec en faisant la promotion du modèle coopératif qui favorise la prise en charge par le milieu. Le présent mémoire s'inscrit dans une stratégie d'intervention concertée avec le gouvernement et nous souhaitons obtenir de ce dernier une collaboration constructive.

Nous entendons donc participer à la mobilisation du milieu pour la mise sur pied de coopératives régionales de vent. À ce titre, notre réseau d'une centaine de coopératives présentes sur tout le territoire du Québec est un atout de taille<sup>7</sup>. D'autre part, notre expertise, ainsi que notre place au sein de la grande famille coopérative québécoise, sera également une carte maîtresse quand viendra le temps d'organiser les coopératives de vent régionales et d'élaborer les montages financiers devant leur permettre de devenir des acteurs reconnus au sein de la filière éolienne québécoise.

Déjà, la Fédération québécoise des municipalités a entrepris une démarche de sensibilisation et a clairement indiqué qu'elle « entend poursuivre ses représentations auprès du gouvernement du Québec pour permettre aux municipalités de devenir partenaires de projets éoliens et, en conséquence, profiter de plein droit des ressources situées sur leur territoire »<sup>8</sup>.

Une bonne partie de l'économie du Québec s'est bâtie et structurée par la concertation, la coopération et le support du gouvernement. Nous avons appris de nos succès passés en matière de développement énergétique. La nationalisation de l'électricité par les libéraux de Jean Lesage pendant la révolution tranquille se voulait justement une chance de redonner aux Québécois des leviers économiques de développement. Mais au-delà de tout, il faut concevoir une stratégie qui assure un développement harmonieux de l'énergie éolienne au Québec. Profitons des expériences européennes récentes pour éviter les écueils qui pourraient se mettre au travers de la mise en place d'une filière énergétique verte au Québec. Comme le faisait remarquer à juste titre Mario Roy, éditorialiste au journal La Presse, le lundi 29 août dernier : « La semaine dernière, les coopératives et les municipalités ont manifesté l'intention de se substituer en partie au secteur privé dans le développement éolien, afin de maximiser les retombées locales. Ce pourrait être, en effet, un moyen de pacifier le processus d'implantation, l'intérêt financier venant compenser les inconvénients – que l'on verra bien assez tôt... - des machines à vent. »<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Voir carte en annexe.

<sup>8</sup> [La Fédération québécoise des municipalités applaudit à l'annonce du gouvernement du Québec sur les 2000 mégawatts d'énergie éolienne.](#) Louise-Andrée Moisan, Fédération québécoise des municipalités, le 29 juin 2005

<sup>9</sup> Mario Roy, [Pour voir d'où vient le vent...](#) Éditorial, La Presse, lundi 29 août 2005, p. A13.



---

**Projet de règlement modifié**

---

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur deux blocs d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, les deux blocs d'énergie éolienne à partir d'une capacité visée de 1500 mégawatts pour le premier et de 500 mégawatts pour le second.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie. Ce projet de règlement favorise la prise en charge de la gestion de l'énergie par les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Par ce règlement, et par un décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales qui seront éventuellement indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser la réalisation de projets offrant l'électricité à des prix concurrentiels et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante, pour les deux blocs :

- par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2000 mégawatts visés;
- par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes;
- par la contribution des 2000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel;
- par l'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones ;

le gouvernement entend de plus atteindre ces objectifs de façon plus particulière dans le cas du premier bloc de 1500 MW;

## La Coop fédérée

- par la possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations;

Le gouvernement entend finalement atteindre ces objectifs de façon plus particulière dans le cas du deuxième bloc de 500 MW;

- par l'exigence que seule des entreprises où les bénéficiaires sont majoritairement résidents à l'intérieur de la région administrative où se situe le parc éolien peuvent participer à ce bloc d'énergie;

par la possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations dans la mesure où les dites entreprises ne font pas de partenariat de transfert d'expertise avec des institutions d'enseignement postsecondaire et le distributeur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur du développement électrique, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup>, avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1; téléphone : (418) 627-6386, poste 8351; télécopieur : (418) 646-1878; courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

### Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie

(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, deux blocs d'énergie éolienne liés à des investissements manufacturiers structurants doivent être produits au Québec à partir d'une capacité visée de respectivement 1500 mégawatts pour le premier et 500 mégawatts pour le second, dans les délais suivants :

Pour le premier bloc de 1500 mégawatts :

- 225 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Pour le second bloc de 500 mégawatts :

- 75 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 125 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Les blocs visés au premier alinéa sont assortis d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

## La Coop fédérée

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**Analyse des accords nationaux et internationaux  
qui encadrent les marchés publics**

---

**Par Mario Hébert, économiste principal, La Coop fédérée**

En ce qui concerne les politiques et les règles qui encadrent les marchés publics incluses dans l'Accord de libre-échange nord-américain (1994), dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (1995), ainsi que dans l'Accord sur le commerce intérieur (1995), la situation est relativement simple. **Aucun d'entre eux, ne porte sur l'énergie et, par voie de conséquence, ne concernent les appels d'offres d'Hydro-Québec . Formellement donc, il n'existe à présent aucune entrave de nature institutionnelle à ce que le gouvernement du Québec, ou Hydro-Québec de son propre chef, réserve une partie de ses appels d'offres à des fins de développement économique régional.**

Cependant, nous devons souligner que depuis le milieu des années 1990, les marchés publics des entités sous-nationales (c'est-à-dire les provinces canadiennes, les États américains, les landers allemands, etc.) constituent la prochaine frontière des efforts visant à libéraliser les marchés publics, et c'est la même chose au niveau interprovincial canadien. Il est donc probable que les gestionnaires responsables de la passation de marchés publics tant gouvernementaux qu'hydro-québécois risquent d'être hésitants devant une proposition qui irait à l'encontre d'une tendance manifeste depuis le milieu des années 1970, et dont la première incarnation institutionnelle fut l'Accord sur les marchés publics du GATT (1979).

Cela étant dit, pour obtenir une dérogation de celle demandée pour les développements de la filière éolienne, il serait utile de s'adresser aux ministres québécois responsables (Affaires intergouvernementales canadiennes pour l'ACI, Développement économique, Innovation et Exportations, pour les accords de l'OMC et de l'ALÉNA, et, au premier chef, Ressources naturelles et de la Faune, pour Hydro-Québec.

Certaines dispositions des accords précités permettent un traitement spécial pour des régions dites « défavorisées ». Il serait donc envisageable de définir une batterie de critères et des paramètres économiques de développement régional, de façon à rendre objective notre demande de dérogation, et ainsi rencontrer toutes les conditions des accords signés par le gouvernement du Québec.